

## **RÈGLEMENT 245**

### **Règlement régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'économie d'eau potable afin de participer à la pérennité d'une ressource naturelle épuisable en favorisant une gestion durable;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Lorraine est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 11 février 2020 et porte le numéro 2020-02-25;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 11 février 2020, le Projet de règlement 245 a été déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la gestion des compteurs d'eau.

Le présent règlement a pour objet également d'édicter des dispositions afin de déterminer la tarification pour le service de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du service des Finances et Trésorerie, le directeur des Travaux publics et Infrastructure ou le directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement ou un représentant de l'un d'eux dûment désigné et autorisé à cette fin sont chargés de l'application du présent règlement.

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

### **4.1 Aqueduc :**

L'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau.

### **4.2 Bâtiment :**

Construction permanente pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses constituant la seule construction de l'unité d'évaluation.

### **4.3 Compteur ou compteur d'eau :**

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

### **4.4 Immeuble :**

Désigne les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

### **4.5 Logement :**

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

### **4.6 Personnel :**

Employés de la Ville ou son représentant.

### **4.7 Professionnel :**

Personne exerçant un métier ou faisant autorité dans sa profession; qui a les qualités, l'habileté requises pour les exercer.

### **4.8 Propriétaire :**

Toute personne morale ou physique qui :

- 1° détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote; membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;
- 3° possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

### **4.9 Scellé cadenas :**

Désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et raccordé avec un plomb.

#### **4.10 Usager :**

Le propriétaire ou le locataire de tout immeuble ou partie d'immeuble, construit ou non, et desservi par le système d'aqueduc.

### **ARTICLE 5 : COMPTEURS**

- 5.1** Tout immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau fonctionnel, et ce, conformément au règlement de construction de la Ville de Lorraine.
- 5.2** La Ville fournit des compteurs aux frais du propriétaire qui sont placés dans les bâtiments afin de déterminer la quantité d'eau qui y est consommée.
- 5.3** Le coût exigé pour la fourniture du ou des compteurs par la Ville est établi par le règlement de tarification de la Ville.
- 5.4** La Ville peut exiger que soit installé un compteur pendant la durée des travaux de construction d'un bâtiment afin d'enregistrer la consommation d'eau pendant lesdits travaux.
- 5.5** Les compteurs sont la propriété de la Ville; l'utilisateur a le devoir de s'assurer qu'il n'y soit fait aucune altération et que le scellé cadenas soit intact.
- 5.6** L'utilisateur doit informer immédiatement la Ville lorsque le scellé cadenas est intentionnellement ou accidentellement brisé, afin qu'il soit remplacé.
- 5.7** Sans préjudice des peines qu'il peut encourir, le propriétaire doit payer pour le remplacement du scellé cadenas d'un compteur selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Ville.

### **ARTICLE 6 : VÉRIFICATION**

- 6.1** Le compteur doit demeurer accessible en tout temps.
- 6.2** Le personnel de la Ville ou son représentant désigné à cette fin peut entrer dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville pour vérifier les compteurs, en faire la lecture, les réparer, les enlever ou les poser.
- 6.3** Le propriétaire d'un immeuble doit permettre au personnel de la Ville ou son représentant de le visiter et d'examiner le compteur. Sur demande, le personnel ou son représentant doit s'identifier.

### **ARTICLE 7 : USAGE DE L'EAU**

- 7.1** Il est strictement interdit de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.
- 7.2** Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution d'eau potable municipal comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **ARTICLE 8 : LECTURE DES COMPTEURS**

- 8.1.** Pour des fins de facturation de la taxe d'eau, la Ville transmet annuellement à chaque usager, un avis pour effectuer le relevé de leur compteur et transmettre leur lecture à la Ville.
- 8.2.** L'usager doit, dans les délais prescrits qui suivent l'expédition par la Ville de l'avis, faire parvenir la lecture de son compteur à la Ville.
- 8.3.** L'usager doit informer la Ville s'il n'a pas reçu d'avis ou s'il n'est pas en mesure de faire parvenir la lecture de son compteur à la Ville.
- 8.4.** À défaut par l'usager de transmettre sa lecture dans les délais prescrits de la réception de l'avis, une lecture du compteur peut être prise par le personnel de la Ville ou son représentant nommé à cet effet. Une pénalité, telle que décrite dans le règlement de taxation, sera chargée et ajoutée au compte de taxes.
- 8.5.** Nonobstant l'article 8.4, lorsque le propriétaire néglige ou refuse l'accès au compteur, le tarif de l'eau est établi selon un montant équivalent à 150 % du tarif de la consommation d'eau de l'année précédente.

Suite à l'émission d'un compte basé sur ce calcul, aucun crédit ne sera accordé à la réception tardive d'une lecture.

- 8.6.** Suite au constat de la défectuosité d'un compteur, la consommation pour fins de facturation est établie à partir de la consommation moyenne des 3 dernières années lorsque le compteur était fonctionnel.
- 8.7.** À la suite d'une contestation de la part du propriétaire, si le compteur vérifié par un professionnel ou un représentant de la Ville s'avère fonctionnel, tous les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : TARIFICATION**

- 9.1** Par le présent règlement, une tarification pour la consommation d'eau doit être imposée et prélevée annuellement à tout propriétaire pour chaque unité de logement, d'institution et de commerce, occupée ou non, alimentée ou pouvant être alimentée par le réseau d'aqueduc, selon les tarifs établis par le règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux de la Ville.
- 9.2** Pour une construction neuve, lorsque l'installation du compteur est faite après le premier juillet, le demi-tarif de la taxation de base est chargé. Sinon le plein tarif est chargé.
- 9.3** La consommation d'eau est payable annuellement d'après les règles et de la manière prescrite pour le paiement des taxes foncières; elle porte intérêt au taux en vigueur décrété, par résolution, du Conseil de la Ville.

## **ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**10.1** Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais :

<b>PREMIÈRE INFRACTION</b>		
	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$

<b>RÉCIDIVE</b>		
	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1 200 \$	4 000 \$

Pour les fins d'application du présent article, « récidive » s'entend d'une infraction commise à l'intérieur d'un délai d'un an d'une condamnation à une même infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer aux règlements de la Ville.

## **ARTICLE 11 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement 16 et tous ses amendements régissant la taxe de service d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2020.**

---

**M. Jean Comtois, maire**

---

**Nancy Ouellette, assistante-greffière**